

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 novembre 2007 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 19 novembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire à l'époque des faits de la Pharmacie A sise ... enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 29 mars 2006, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 27 février 2006, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; l'intéressée estime que la sanction prononcée en première instance est excessive pour trois raisons :

- au moment des faits, son état de santé était très dégradé ; elle avait dû faire face à des difficultés psychologiques et s'était trouvée dans un état de dérive totale aggravé par le décès de sa grand-mère et une intervention chirurgicale qu'elle avait dû subir ;
- dès le début de l'enquête, elle a pris conscience de la réalité, n'a rien cherché à dissimuler et s'est mise en demeure de réparer le mal fait ; elle a reconnu immédiatement ses fautes, a collaboré avec la police et la Caisse primaire d'assurance maladie pour fournir des éléments comptables afin d'établir le préjudice ; elle a versé spontanément à la Caisse primaire d'assurance maladie 100 000 € le 20 janvier 2005, puis 130 788,66 €, solde du montant total du préjudice ; la CPAM a évalué, en outre, ses dommages et intérêt à 43 888,24 €, somme qui lui a été également intégralement versée ; Mme A souligne qu'elle a mis en vente sa maison et sa pharmacie pour permettre ces remboursements.;
- Mme A affirme avoir retrouvé aujourd'hui son équilibre, considère qu'elle l'a prouvé par des faits concrets et sollicite de pouvoir à nouveau exercer la pharmacie après une certaine période afin de pouvoir rembourser ses emprunts et élever ses jeunes enfants ; en conclusion, Mme A estime que la chambre de discipline prononçant la sanction la plus sévère possible n'a pas tenu compte de son attitude d'amendement après les faits qui ne saurait, bien entendu, les excuser totalement, mais qui aurait dû néanmoins être prise en considération ; elle a été, en fait, condamnée comme si elle n' avait procédé à aucun remboursement ni manifesté aucun remord ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formulée le 4 juillet 2005 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France à l'encontre de Mme A pour infraction aux articles R 4235-2, R 4235-3 et R 4235-25 du code de la santé publique ; il était reproché à l'intéressée de s'être rendue coupable, entre le 24 janvier 2002 et le 13 septembre 2004, de nombreux agissements frauduleux, à savoir des dépassements tarifaires sur des produits dont les prix sont fixes, des facturations de produits en quantité supérieure à la prescription, des facturations de produits non prescrits, des facturations de renouvellements non prescrits ;

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 2006 ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France indique qu'il a bien conscience que la sanction frappant Mme A est très grave et très rarement prononcée, mais elle correspond, selon lui, au détournement systématique de fonds de la sécurité sociale dont Mme A s'est rendue coupable ; le plaignant considère que le comportement de Mme A a été indigne d'un professionnel de santé, même diminué physiquement ; il rappelle enfin que l'émotion fut grande tant au niveau du public qu'à celui des professionnels de santé, des autorités de tutelle et que la sanction a été proportionnelle à l'importance de la faute ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, accompagnée de son conseil, au siège du Conseil national le 23 octobre 2006 ; Mme A estime que son état dépressif au moment des faits n'a pas été pris en compte à sa juste valeur ; elle ajoute qu'elle avait été sans doute mal préparée à l'exercice de la pharmacie d'officine en qualité de titulaire et qu'une accumulation de petites agressions l'avait conduite, à l'époque, à un état de fragilité insoupçonné ; très meurtrie par la sanction qui la frappe, elle ne sait pas si elle exercera à nouveau la pharmacie mais souhaiterait en avoir la possibilité après une période probatoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-2, R 4235-3 et R 4235-25 ;

Après avoir entendu:

- le rapport de M. R ;
  - les explications de Mme A ;
  - les observations de Me BENELLI, conseil de Mme A ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant que la présente procédure a pour origine une lettre, en date du 25 janvier 2005, par laquelle le directeur général de la Caisse primaire d'assurance maladie des ... a attiré l'attention du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France sur le comportement de Mme A qualifié de délictueux et susceptible de porter atteinte à l'honorabilité de la profession pharmaceutique ; que, suite à la réception de ce courrier, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a porté plainte, le 4 juillet 2005, à l'encontre de cette pharmacienne pour l'ensemble des agissements dont elle s'était rendue coupable entre le 24 janvier 2002 et le 13 septembre 2004, à savoir des dépassements tarifaires sur des produits dont les prix sont fixes et ne peuvent être majorés, des facturations de produits en quantité supérieure à la prescription, des facturations de produits non prescrits, des facturations de renouvellements non prescrits, le tout pour un préjudice subi par la Caisse primaire d'assurance maladie des ... évalué à la somme totale de 229 496,18 € ;

Considérant que les faits ne sont pas matériellement contestés ; qu'ils ont donné lieu à une poursuite pénale, laquelle s'est conclue, selon les propres propos de Mme A à l'audience, par un jugement définitif du tribunal correctionnel de ... la condamnant à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende ;

Considérant que Mme A, pour sa défense, fait valoir les difficultés psychologiques et physiques auxquelles elle a dû faire face à l'époque des faits ; qu'en cause d'appel, elle a versé notamment deux rapports d'experts psychiatres insistant sur les troubles dont elle est atteinte qui peuvent expliquer une personnalité pathologique et la commission des faits qui lui sont reprochés ; que Mme A souligne, par ailleurs, l'attitude d'amendement total qui a été la sienne depuis la découverte des fraudes et le remboursement intégral auquel elle a procédé au bénéfice de la Caisse primaire d'assurance maladie des ... ; qu'elle ajoute avoir aujourd'hui retrouvé son équilibre et sollicite la clémence de la chambre de discipline afin de pouvoir continuer à travailler, rembourser ses emprunts et élever ses enfants ;

Considérant toutefois que, notwithstanding l'indemnisation du préjudice causé à la Caisse primaire d'assurance maladie des ..., les faits commis par Mme A revêtent un caractère d'une exceptionnelle gravité ; que, même à les supposer liés à un état pathologique de l'intéressée, ils relèvent d'un comportement contraire à la probité et incompatible avec l'exercice de la profession de pharmacien ; que les juges de première instance ont donc pu estimer à bon droit que Mme A avait eu une attitude « indigne de nature à compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale » ; qu'ils ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'appel de l'intéressée ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours présenté par Mme A à l'encontre de la décision, en date du 27 février 2006, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, est rejeté ;

Article 2 La présente décision sera notifiée :  
- à Mme A ;  
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;  
- au présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;  
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 novembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,  
M. PARROT - Mme ADENOT — M. AUDHOUÏ — Mme BALLAND - M. BENDELAC — M. CASOURANG - M. COATANEA — M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER Mme GONZALEZ — M. GILLET - M. LABOURET - Mme MARION — Mme QUEROL-FERRER — M. TRIVIN — M. TROUILLET - M. VANDENHOVE

Avec voix consultative :

Mme DELFORGE représentant la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports



La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État  
Président suppléant de la chambre de discipline du  
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Mme Martine DENIS-LINTON

Signé